



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°32666777 prescrivant l'exécution d'opérations administratives de
décantonnement sur des animaux de l'espèce cerf élaphe sur la commune de
Chauvigny (86300) et communes limitrophes**

Le préfet de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.422-86, R.425-1-1 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.120-1 à L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Sebastien Dupuis à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/200 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département de la Vienne pour la période 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/308 du 5 juillet 2024 portant approbation des modifications du SDGC dans la Vienne pour la campagne 2020-2026 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'intervention formulée le 16 juillet 2026 par M. Philippe SARRAZIN , exploitant(s) agricole(s) suite à des dommages aux cultures de tournesol provoqués par des animaux de l'espèce cerf élaphe , au(x) lieu(x)-dit(s) " Piécourtault et les Barbalières " sur la commune de Chauvigny (86300) ;

Vu l'avis de M. Sebastien Dupuis, lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant que le chevreuil et le cerf élaphe sont des espèces soumises au plan de chasse obligatoire conformément à l'article R.425-1-1 du code de l'environnement et que les interventions administratives visées à l'article L.427-6 du code de l'environnement peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L.425-6 du même code ;

Considérant que les dommages aux cultures de tournesol provoqués par des animaux de l'espèce cerf élaphe justifient une intervention administrative immédiate afin de limiter leur population sur le secteur concerné par les dégâts ;

Considérant que les opérations de décantonement sont des solutions qui permettent de réduire l'impact des populations de cerf élaphe dans les secteurs où sont occasionnés les dégâts ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de prescrire des opérations de décantonement afin de mettre fin aux dégâts de cerf élaphe dans la zone concernée ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

M. Sebastien Dupuis, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des opérations de décantonement d'animaux de l'espèce cerf élaphe sur la commune de Chauvigny (86300) et sur les communes limitrophes.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Dans le cadre de ces opérations, M. Sebastien Dupuis pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

Article 2 - Validité

Les opérations désignées à l'article 1er pourront être exécutées pendant une période de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 - Conditions générales des interventions

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, M. Sebastien Dupuis informera la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'office français de la biodiversité, des dates et conditions des interventions.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Article 4 - Modalités spécifiques

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1er août 1986, le lieutenant de loupeterie peut mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il juge utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations.

Dans le cadre de l'application de cet article, M. Sébastien Dupuis pourra mettre en œuvre les modalités spécifiques suivantes :

- * Faire intervenir des chiens créancés sur la voie des animaux visés par le présent arrêté

Article 5 - Bilan des interventions

M. Sébastien Dupuis devra, dans le délai de 48 heures après chaque intervention, adresser au directeur départemental des territoires un procès-verbal précisant le bilan des opérations de décantonnement ainsi que les incidents éventuels constatés.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et qui sera affiché dans chaque commune concernée jusqu'à la date d'expiration de sa validité.

Poitiers, le 17/07/2026

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Gaëlle DORDAIN